

CENTRE DE GESTION DE LA MEUSE

Fonction Publique Territoriale



ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026

Comité social territorial

Références juridiques

CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE partie législative et CODE ÉLECTORAL

- art. L. 211-1 code général de la fonction publique
- art. L. 211-2 code général de la fonction publique
- art. L. 211-3 code général de la fonction publique
- art. L. 251-7 code général de la fonction publique
- art. L. 412-16 code général de la fonction publique
- art. L. 6 code électoral

Références juridiques

CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE partie réglementaire

Articles R. 211 et R. 252-35

Principes généraux

Election au scrutin de liste à la proportionnelle (art. R. 211-133).

Candidats inscrits sur des listes qui sont présentées par les organisations syndicales.

Sièges répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix obtenu par leur liste.

Particularité CST de services ou de groupe de services :

Sur décision de l'autorité territoriale, la désignation des représentants titulaires et suppléants peut être arrêtée par dépouillement, au niveau du service ou du groupe de services concerné dans le périmètre du CST, de résultats d'élections pour les CST généraux.

Les sièges sont ensuite répartis selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (art. R. 211-135).

Date des élections

Renouvellement général : **10 décembre 2026**

Cas particuliers :

* Dans les cas où l'effectif a augmenté :

- parce que l'effectif a **franchi le seuil de 50 agents** au cours de la période de **deux ans et neuf mois suivant le renouvellement général** : l'élection intervient à une date fixée par l'autorité territoriale, après consultation des organisations syndicales représentées au CST ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations relatives à leurs statuts et à la liste de leurs responsables,
- parce que, au cours de la période de **deux ans et neuf mois suivant le renouvellement général, l'effectif a doublé par rapport à celui constaté lors des dernières élections** : une nouvelle élection intervient à une date fixée par l'autorité territoriale.

* Lorsqu'un CST commun est mis en place par délibérations concordantes d'un EPCI, de l'ensemble ou d'une partie de ses communes membres et de l'ensemble ou d'une partie des établissements publics rattachés.

* Lorsque les élections des représentants du personnel ont fait l'objet d'une annulation contentieuse ou n'ont pu être organisées.

La liste des électeurs

Sont électeurs tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du CST (art. R. 211-29).

Ils doivent remplir les conditions suivantes :

- pour les fonctionnaires titulaires : être en position d'activité ou de congé parental ou être accueilli en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement,
- pour les fonctionnaires stagiaires : être en position d'activité ou de congé parental,
- pour les agents contractuels de droit public (ou de droit privé) : d'une part, **bénéficiaire d'un CDI ou, depuis au moins deux mois d'un contrat d'au moins six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois** ; d'autre part, exercer les fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine :

- les agents mis à disposition d'une organisation syndicale,
- les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante.

Etablissement de la liste électorale

Etablie par l'AT ou président du CDG et rendue publique 60 jours avant la date du scrutin (10 décembre 2026) selon les modalités suivantes :

- la possibilité de consulter la liste et le lieu de cette consultation doivent être signalés par affichage dans les locaux administratifs de la collectivité, de l'établissement ou du CDG,
- dans les collectivités et établissements employant moins de 50 agents, un extrait de la liste mentionnant les noms des électeurs de la collectivité ou de l'établissement est affiché dans les mêmes conditions.

Pour les élections de 2026, cette publicité intervient au plus tard le 11 octobre 2026 lorsque le scrutin a lieu sur une seule journée, le 10 décembre 2026. En cas de vote électronique, la date du scrutin doit être entendue comme le premier jour du scrutin, c'est-à-dire la date d'ouverture du vote électronique. Pour le CDG, ce sera le 3 décembre donc le vendredi 2 octobre.

Modification possible par demande de l'électeur jusqu'au 50^{ème} jour précédant le scrutin, ***soit pour les élections de 2026, le 21 octobre 2026 au plus tard (lorsque le scrutin a lieu sur une seule journée, le 10 décembre 2026). Cette date sera le 16 octobre pour le CDG.*** L'AT ou le président du CDG dispose de **3 jours ouvrés** pour étudier la demande de modification.

Après cette date, modifications possibles par l'AT ou électeur si événement postérieur au plus tard la veille du scrutin (exemple mutation). Affichage immédiat après correction.

La liste des candidats

Tous les agents ayant la qualité d'électeur **sont éligibles**, sauf (art. R. 211-40) :

- les agents placés en **congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie**,
- les agents qui ont été **sanctionnés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à deux ans**, sauf s'ils ont été amnistiés ou si la sanction a été effacée du dossier,
- les agents frappés d'une des incapacités prévues à l'article L. 6 du Code électoral : tutelle, interdictions du droit de vote et d'élection.

Le Conseil d'Etat a jugé, s'agissant des comités techniques, que les agents détachés ou recrutés sur un emploi fonctionnel de directeur général ou de directeur général adjoint des services d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI ne pouvaient se porter candidats aux élections des représentants du personnel au sein du comité technique, dès lors qu'ils devaient être regardés, eu égard à la nature particulière de leurs fonctions, comme ayant vocation à représenter la collectivité ou l'établissement employeur (CE 26 janv. 2021 n° 438733).

La liste des candidats

Sont autorisées à présenter des candidats les organisations syndicales qui remplissent les conditions fixées par l'art. L. 211-1 du code général de la fonction publique (et art. R. 211-55) :

- organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la FPT, sont constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance,
- organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les mêmes conditions.

Si l'AT (ou président du CDG, lorsque le CST est placé auprès du centre) constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées, elle informe le délégué de liste au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt soit **30 octobre 2026**, par décision motivée, de l'irrecevabilité de la liste (art. R. 211-60). Pour le CDG avec vote électronique, cette date est fixée au **23 octobre 2026**.

Présentation des listes

Principe général (art. R. 211-56)

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales. Elle peut également désigner un délégué suppléant.

Les listes doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin, ***soit pour les élections de 2026, le 29 octobre 2026 au plus tard lorsque le scrutin a lieu sur une seule journée, le 10 décembre 2026. En cas de vote électronique, la date du scrutin doit être entendue comme le premier jour du scrutin, c'est-à-dire la date d'ouverture du vote électronique donc le 22 octobre 2026,***

Une déclaration de candidature signée par chaque candidat doit être jointe au moment du dépôt.

Un récépissé de dépôt est remis au délégué de liste ou à son suppléant.

Présentation des listes : cas particulier

Cas de présentation de listes concurrentes par plusieurs syndicats affiliés à la même union (art. L. 211-3)

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats ont déposé des listes concurrentes pour un même scrutin, l'AT (ou le président du CDG) en informe les délégués des listes concernées, dans un **délai de trois jours francs** à compter de la date limite de dépôt des listes (2 novembre 2026). Ceux-ci disposent alors d'un délai de trois jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits de listes nécessaires.

S'ils n'y ont pas procédé dans le délai imparti, l'AT informe, dans un délai de **trois jours francs**, l'union de syndicats concernée. Celle-ci dispose alors d'un délai de **cinq jours francs** pour indiquer à l'AT, par lettre recommandée avec AR, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

Si l'union ne fournit aucune indication, les organisations syndicales concernées ne peuvent ni se présenter aux élections au titre de leur affiliation à l'union, ni se prévaloir sur les bulletins de vote de l'appartenance à une union de syndicats à caractère national.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'AT et que cette décision a été contestée devant le tribunal administratif, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de trois jours francs à compter de la notification du jugement.

Composition des listes

Chaque liste comporte (art. R. 211-41) :

- un nombre de noms égal au moins aux $\frac{2}{3}$ et, au plus, au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir ; la qualité de titulaire ou de suppléant n'est pas mentionnée,
- un nombre pair de noms,
- un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du CST ; ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste. L'effectif retenu pour déterminer la part respective de femmes et d'hommes est apprécié au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel. L'effectif et cette part sont déterminés au plus tard six mois avant la date du scrutin (art. R. 252-35), **soit le 10 juin 2026.**

Exception : variation d'au moins 20 % de cette représentativité 4 mois avant la date du scrutin. A défaut de nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Composition des listes

Chaque liste doit (art. R. 211-57) :

- comporter le nom **d'un délégué de liste**, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale pour représenter la liste dans toutes les opérations électorales ; un délégué suppléant peut être désigné,
- être accompagnée, lors de son dépôt, **d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat**,
- **mentionner les nom, prénoms et sexe de chaque candidat**,
- **indiquer le nombre de femmes et d'hommes.**

La liste doit également mentionner, le cas échéant, l'union d'appartenance. L'absence de cette mention a pour conséquence de ne pas permettre la comptabilisation des voix par la liste au bénéfice de l'union nationale (circ. min. 27 mai 2022).

Modification des listes

Après la date limite de dépôt, aucune liste de candidats ne peut plus être modifiée (art. R. 211-61).

Exception : si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles dans un délai de **huit jours francs** suivant la date limite de dépôt **soit le 9 novembre 2026 minuit lorsque le scrutin a lieu sur une seule journée, le 10 décembre 2026**, le délégué de liste, informé sans délai par l'AT (ou CDG), peut procéder à une **rectification dans un délai de trois jours francs (13 novembre)** à compter de l'expiration du délai de cinq jours.

Le candidat inéligible est remplacé par un candidat de même sexe ou non, dès lors que les règles de représentation femmes-hommes évoquées ci-dessus sont respectées, dans la limite permise, le cas échéant, par le choix de l'arrondi. A cette occasion, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

A défaut de rectification, l'AT raje de la liste les candidats inéligibles. La liste ne peut prendre part aux élections qu'à la condition de respecter le nombre minimal de noms (au moins égal aux deux tiers du nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir) et les règles de représentation femmes-hommes évoquées ci-dessus.

Modification des listes

Lorsque la recevabilité d'une liste n'est pas reconnue et que la décision de l'AT est contestée devant le juge, le délai de cinq jours francs dans lequel un candidat peut être reconnu inéligible ne court, à l'égard de cette liste, qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au **quinzième jour précédant la date du scrutin**.

Affichage des listes au plus tard **le deuxième jour suivant** la date limite de dépôt.

Les éventuelles rectifications ultérieures sont affichées immédiatement.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes.

Opérations électorales : matériel et bureaux de vote

La mise en place des bureaux de vote (art. R. 211-89)

L'AT (le président du CDG, lorsque le CST est placé auprès du CDG) institue un bureau central de vote et, le cas échéant, des bureaux secondaires.

Chaque bureau est présidé par l'AT (par le président du CDG) ou son représentant et comprend :

- **un secrétaire** désigné par celle-ci
- **un délégué de chaque liste**, si celle-ci en désigne un ; chaque liste peut en outre désigner un délégué suppléant.

Le représentant de l'AT à un bureau secondaire de vote et le secrétaire de ce bureau peuvent être désignés parmi des agents appartenant à une administration de l'Etat, sous réserve de l'accord de cette dernière.

Opérations électorales : matériel et bureaux de vote

Bulletins de vote et enveloppes (art. R. 211-91 et R. 211-92)

Modèle bulletins de vote et des enveloppes fixé par l'AT (ou par le Président du CDG).

Les bulletins de vote :

- indiquent le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent les candidats,
- précisent le cas échéant l'appartenance d'une organisation syndicale, à la date de dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national,
- font apparaître l'ordre de présentation des candidats.

La charge financière des bulletins de vote et des enveloppes, leur fourniture et leur mise en place ainsi que l'acheminement des enveloppes des électeurs votant par correspondance sont assumés par la collectivité ou l'établissement.

Modalités de vote

A l'urne ou par correspondance

Distinction entre :

- les agents exerçant leurs fonctions dans une collectivité ou un établissement employant moins de 50 agents : ils votent obligatoirement par correspondance,
- les agents exerçant leurs fonctions au siège d'un centre de gestion : ils votent directement à l'urne, sauf si le président du CDG a décidé qu'ils voteraient par correspondance, après consultation des organisations syndicales représentatives,
- les agents qui n'exercent leurs fonctions ni dans une collectivité ou un établissement employant moins de 50 agents, ni au siège d'un CDG : ils votent directement à l'urne, sauf s'il a été décidé de recourir au vote par correspondance.

Modalités de vote

Vote par correspondance prévu pour les agents des collectivités de plus de 50 agents votant normalement à l'urne (art. R. 211-99)

Sont autorisés à voter par correspondance (art. R. 211-99) :

- les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote
- les agents qui bénéficient d'un congé légalement accordé
- les agents bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence ou d'une décharge de service au titre d'une activité syndicale
- les agents qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin
- les agents empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

La liste est affichée au moins 30 jours avant la date de l'élection, soit au plus tard le mardi **10 novembre 2026**. Les agents figurant sur la liste sont avisés dans le même délai par l'AT de leur inscription sur cette liste et de l'impossibilité pour eux de voter directement à l'urne,

La liste peut être rectifiée jusqu'au 25ème jour précédant le jour du scrutin, soit **jusqu'au dimanche 15 novembre 2026** (art. R. 211-100).

Vote par correspondance prévu pour les agents des collectivités de plus de 50 agents votant normalement à l'urne

Pour les agents qui votent par correspondance, les bulletins de votes et enveloppes leur sont transmis par l'autorité territoriale (par le président du CDG) au plus tard le dixième jour précédant la date de l'élection.

Cette transmission a lieu dans les conditions suivantes (art. R. 211-101) :

- chaque bulletin est mis sous double enveloppe
- l'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif
- l'enveloppe extérieure doit porter :
 - la mention « Elections au comité social territorial de ... »,
 - l'adresse du bureau central de vote,
 - les nom et prénom de l'électeur,
 - la mention de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie si le CST est placé auprès d'un centre de gestion,
 - la signature de l'électeur.
- l'ensemble est adressé par voie postale au bureau central de vote

Déroulement du vote

Les opérations de vote se déroulent **dans les locaux administratifs durant les heures de service**, pendant au moins six heures sans interruption.

Le vote a lieu en personne (donc sans possibilité de procuration) et au **scrutin secret** dans les conditions prévues par les articles L. 60 à L. 64 du code électoral.

La distribution ou la diffusion de documents de propagande électorale sont interdites le jour du scrutin (art. 39).

Les votes par correspondance doivent parvenir au bureau central de vote avant l'heure de clôture du scrutin. Les bulletins parvenus après cette heure limite ne sont pas pris en compte pour le dépouillement (art. 44).

Les électeurs doivent voter pour une liste complète ; ils ne peuvent ni rayer ou ajouter des noms, ni modifier l'ordre de présentation des candidats, sans quoi le bulletin de vote est nul (art. 42).

Modalités de vote

Vote électronique

L'autorité territoriale de la collectivité, de l'établissement ou le CDG auprès duquel est placé le CST peut, par **arrêté pris après avis du CST**, décider de recourir au vote électronique (art. R. 211-90 et art. R. 211-506).

L'arrêté indique notamment si le vote électronique constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages ou en constitue l'une des modalités (art. R. 211-515).

Pour les élections de 2026, les opérations de vote électronique se déroulent pendant une période qui ne peut être inférieure à **72 heures et supérieure à 8 jours**, et qui doit s'achever le 10 décembre 2026 (art. 3 arr. min du 2 juil. 2025).

Résultats des élections : recensement et dépouillement

Recensement et dépouillement (art. R. 211-129 à R. 211-131)

Dépouillement des bulletins dans le ou les bureaux de vote dès la clôture du scrutin. Si bureaux de vote secondaires mis en place, transmission des résultats au bureau central.

Dépouillement du vote par correspondance par le bureau central en même temps que les votes directs après leur recensement préalable (consiste à émarger la liste électorale au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes extérieures) puis l'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement.

Enveloppes mises à part, sans donner lieu à émargement :

- enveloppes extérieures non acheminées par la Poste,
- enveloppes parvenues au bureau central de vote après l'heure de clôture du scrutin,
- enveloppes ne comportant pas lisiblement le nom et la signature de l'agent,
- enveloppes parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent,
- enveloppes comportant plusieurs enveloppes internes.

Résultats des élections : recensement et dépouillement

Recensement et dépouillement (art. R. 211-129 à R. 211-131)

Après recensement et le dépouillement, rédaction d'un procès-verbal de ces opérations dans chaque bureau par les membres du bureau.

Un exemplaire du procès-verbal est affiché ; pour les bureaux secondaires, un autre exemplaire est immédiatement transmis au président du bureau central.

Résultats des élections : recensement et dépouillement

En cas de vote électronique (art. R. 211-572 à R. 211-574)

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, la liste d'émargement et le compteur des votes sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des composants du système de vote électronique, dans des conditions garantissant la conservation, la confidentialité et l'intégrité des données.

La séance au cours de laquelle il est procédé au dépouillement est ouverte aux électeurs.

Pour procéder au dépouillement, la présence du président du bureau de vote, ou du secrétaire en cas d'empêchement, et d'au moins deux délégués attributaires de fragments de la clé privée de déchiffrement doit être constatée. Leurs fragments de clé privée sont nécessaires pour procéder au dépouillement.

Le président procède à l'ouverture de l'urne électronique et à son déchiffrement,

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée distinguant les suffrages exprimés et les votes blancs, afin d'être porté au procès verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement.

Résultats des élections : comptabilisation

Le bureau central de vote (art. R. 211-132 et R 211-133) :

- constate le nombre total de votants,
- détermine le nombre total de suffrages valables,
- détermine le nombre de voix obtenues par chaque liste. Lorsque des organisations syndicales ont établi une liste commune, les suffrages exprimés sont répartis entre elles sur la base qu'elles ont indiquée et qui a été rendue publique lors du dépôt de leur candidature. Lorsqu'aucune indication n'a été fournie, la répartition se fait à parts égales. Cette répartition est mentionnée sur les listes affichées dans les collectivités et établissements,
- détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valables par le nombre de représentants titulaires à élire au comité.

Désignation des représentants du personnel

Etape 1 : *attribution des sièges de représentants titulaires aux différentes listes, désignation des représentants* (art. R. 211-133 et R. 211-134)

Rappel : le bureau central calcule le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valables par le nombre de représentants titulaires à élire. Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix qu'elle a obtenu contient de fois le quotient électoral.

Les membres titulaires sont désignés :

- à la proportionnelle, avec attribution des restes à la plus forte moyenne,
- et selon l'ordre de présentation de la liste.

Si des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué :

- à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix
- ou, en cas d'égalité de voix, à celle qui a présenté le plus de candidats au titre du CST
- ou, en cas d'égalité de voix et de nombre de candidats, par tirage au sort.

Désignation des représentants du personnel

Etape 2 : *désignation des représentants suppléants* (art. R. 211-136)

Chaque liste a droit à un nombre de sièges de représentants suppléants égal au nombre de sièges de représentants titulaires qu'elle a obtenu.

Les représentants suppléants sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste,

Désignation des représentants du personnel : Cas particuliers

Listes incomplètes : Si une liste ne comporte pas suffisamment de noms pour pourvoir tous les sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants auxquels lui donneraient droit les résultats de l'élection, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restants ne sont attribués à aucune liste (art. R. 211-136).

Sièges non pourvus faute de candidats : les sièges éventuellement restants ne sont attribués à aucune liste.

Attribution par tirage au sort parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité :

Conditions du tirage au sort (art. R. 211-137) :

- le jour, l'heure et le lieu de tirage au sort sont affichés au moins huit jours à l'avance dans les locaux administratifs,
- tout électeur au CST peut y assister,
- il est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant,
- si un bureau central de vote avait été mis en place, ses membres sont convoqués pour y assister.

Si les agents désignés par tirage au sort refusent leur nomination, les sièges vacants sont attribués à des représentants des collectivités ou des établissements dont relève le personnel.

Proclamation des résultats

Le bureau central de vote (art. R. 211-138) :

- procède au récolement des opérations de chaque bureau,
- puis établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations,
- et procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Le procès-verbal doit notamment mentionner le nombre de votants, le nombre de suffrages valables, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenu par chaque liste. De plus, il mentionne le nom et prénoms des élus avec indication de leur genre et leur organisation syndicale de rattachement de manière explicite

Lorsqu'une liste a été présentée par un syndicat affilié à une union de syndicats de fonctionnaires, il doit également préciser l'organisation syndicale nationale à laquelle est rattaché ce syndicat.

Il indique enfin, en cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales, la base de répartition entre elles des suffrages exprimés.

Il est préconisé que le procès verbal fasse également apparaître un récapitulatif mentionnant le nombre de femmes et d'hommes ayant été élus.

Proclamation des résultats

Publicité (art. R. 211-139 et R, 211-140)

Les mesures de communication et de publicité suivantes doivent être prises :

- un exemplaire du procès-verbal est immédiatement adressé au préfet du département, ainsi qu'aux délégués de listes,
- le centre de gestion informe du résultat des élections les collectivités et établissements affiliés et comptant moins de 50 agents,
- chaque collectivité ou établissement assure la publicité des résultats.

Le préfet communique dans les meilleurs délais aux organes départementaux des organisations syndicales qui lui en ont fait la demande écrite un tableau récapitulatif départemental mentionnant notamment le nombre d'électeurs inscrits, de votants, de suffrages exprimés et de suffrages obtenus par chaque liste.

Proclamation des résultats

Contestation (art. R. 211-586 à R. 211-588)

La validité des opérations électorales peut être contestée devant le président du bureau central de vote, dans un délai de **cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats** puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Le président du bureau central doit **statuer dans les 48 heures** par une décision motivée dont il adresse immédiatement une copie au préfet.